

ATTENDU QUE le décret n^o 452-2008 du 7 mai 2008 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE ce décret prévoit notamment que le plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013 doit être déposé au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le ou avant le 1^{er} décembre 2008 ;

ATTENDU QUE l'élaboration du plan stratégique 2009-2013 d'Hydro-Québec nécessite plus de temps compte tenu notamment des préoccupations gouvernementales énoncées récemment au regard du développement du nord québécois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de dépôt du plan stratégique d'Hydro-Québec portant sur les années 2009-2013 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le décret n^o 452-2008 du 7 mai 2008 soit modifié par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par le suivant :

«QUE le premier plan à mettre en application les dispositions du présent décret porte sur les années 2009-2013 et soit déposé le ou avant le 30 janvier 2009 ;».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50893

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'un chemin d'accès au futur site de garage et centre d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situé dans la cour du Canadien Pacifique, dans la Ville de Montréal (D 2008 68022)

ATTENDU QUE, l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire dans la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'un chemin d'accès au futur site de garage et centre d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situé dans la cour du Canadien Pacifique, dans la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Marquette, selon le plan préparé par François Beauséjour, arpenteur-géomètre, le 21 mai 2008, sous la minute 4078.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50894